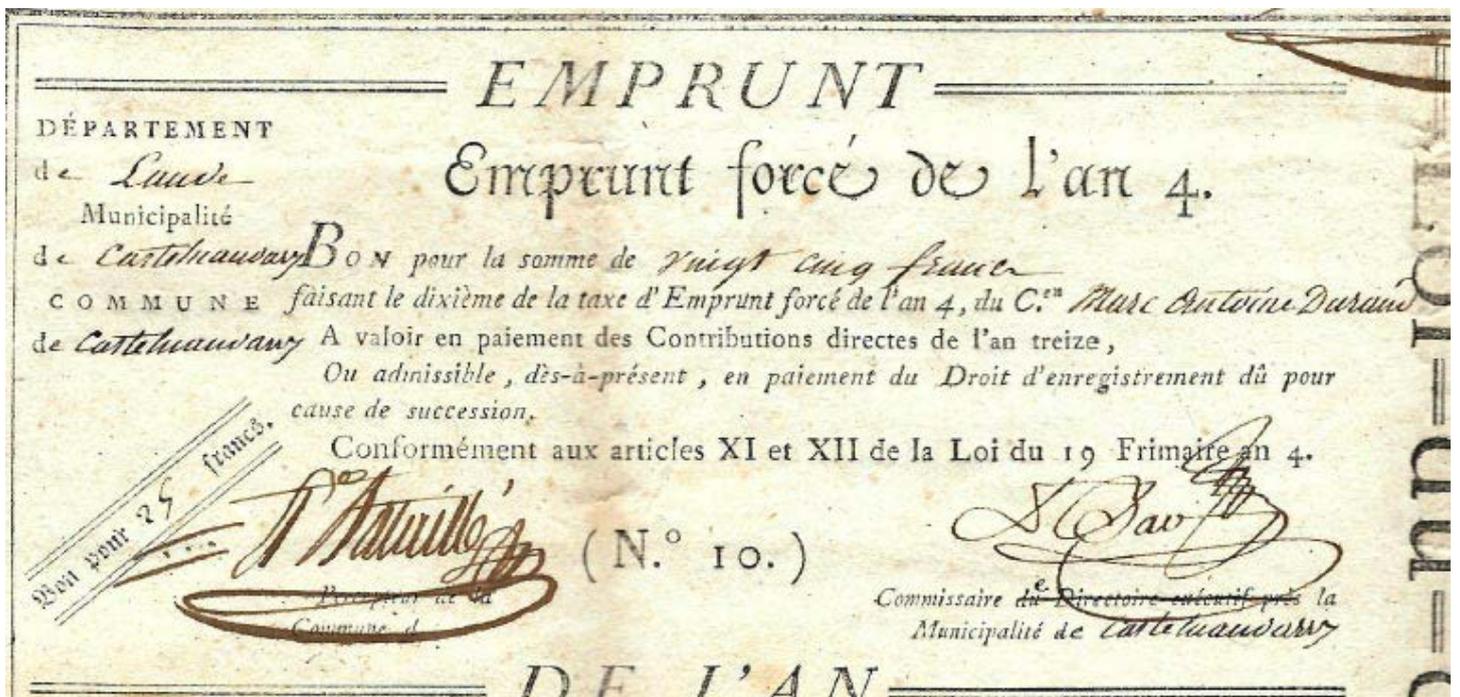


# Emprunt forcé de l'AN IV

Loi du 19 Frimaire An IV de la République

( 10 Décembre 1795 )



(Département de l'Aude / municipalité de Castelnaudary / Percepteur Etienne Bataillé)

.....si tous les arrières, arrières, arrières grands parents ont été soumis au paiement de l'emprunt forcé du 3 Septembre 1793 (loi du 7 sept. 1793), certains des nôtres l'ont été également pour l'emprunt forcé de l'an IV (10 décembre 1795)

... celui du 3 septembre 1793 concernait la très grande majorité des citoyens, alors que celui du 10 Décembre 1795 ne concernait que les 25 pour-cent des citoyens les plus riches de chaque département....

Gérard Roquefort Marquet

# **SOMMAIRE**

*Page 02 :***DOMINIQUE VINCENT RAMEL**

*Page 03 - 11 :* **EMPRUNT FORCÉ**

*Page 12 - 13 :* **COURS DU LOUIS D'OR**

*Page 14 :***PLANCHE VIERGE 10 COUPONS**

*Page 15 :***AVIS CITOYEN TAXÉ EN 1ÈRE CLASSE**

*Page 16 :***CONTRAINTE POUR L'EMPRUNT FORCÉ**

*Page 17 - 18 :* **APPEL DE FOND**

*Page 19 - 26 :* **PÉTITION POUR L'EMPRUNT FORCÉ**

*Page 27 - 30 :* **COUPON PARTIEL**

*Page 31 :***NOTA**

## **BIBLIOGRAPHIE**

- *loi du 19 Frimaire An IV, décrets et circulaires.*
- *Histoire de la révolution Française de A. Thiers (1823-1827).*
- *La Révolution Française de Jacques Godechot 1988.*
- *Larousse 1933.*
- *Tous les Documents illustrés sont personnel.*

# ***Dominique Vincent RAMEL – NOGARET***

*Un homme célèbre de notre terroir Audois :*

## ***Dominique Vincent RAMEL – NOGARET***

*...né à Montolieu en 1760 (près de Carcassonne – Aude) participa activement à la mise en place des emprunts ainsi qu'à la dure tâche de la réorganisation des Finances.*

*Il occupa les fonctions successives de Procureur du Roi au Présidial de Carcassonne, celle de Député de l'Aude, puis devint Membre du Conseil des Cinq-Cents et enfin Ministre de Finances de Janvier 1796 à juillet 1799.*



Portrait de Dominique-Vincent Ramel-Nogaret

A close-up of a handwritten signature in cursive script on aged, yellowed paper. The text reads "Le Ministre des Finances" on the top line and "D. Ramel" on the bottom line. The ink is dark and the handwriting is fluid and characteristic of the late 18th or early 19th century.

# **EMPRUNT FORCÉ**

*Après l'emprunt forcé d'un milliard de livres du 7 sept. 1793, toujours pour subvenir aux besoins de la patrie, et diminuer la masse d'assignats en circulation il sera fait un nouvel emprunt de 600 millions de livres.*

*Cet appel de fonds, en forme d'emprunt, sera fait auprès du quart le plus imposé des citoyens de chaque département.*

*Les citoyens aisés seront divisés en 16 classes :*

<i>1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>: taxée à 50 livres</i>
<i>2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 60 livres</i>
<i>3<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 80 livres</i>
<i>4<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 100 livres</i>
<i>5<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 200 livres</i>
<i>6<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 300 livres</i>
<i>7<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 400 livres</i>
<i>8<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 500 livres</i>
<i>9<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 600 livres</i>
<i>10<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 700 livres</i>
<i>11<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 800 livres</i>
<i>12<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 900 livres</i>
<i>13<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 1.000 livres</i>
<i>14<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 1.100 livres</i>
<i>15<sup>ème</sup> classe</i>	<i>à 1.200 livres</i>

*La 16<sup>ème</sup> classe concernera les citoyens dont la fortune est composée de 500 000 livres et au-dessus, valeur de 1790, leur taxe sera de 1.500 livres à 6 000 livres.*

*Ceux des citoyens qui ne seraient pas taxables et qui voudraient participer à cet emprunt y seront admis, pour la somme qu'ils jugeront convenable.*

*Cet emprunt sera effectué soit en numéraire métallique, en matière d'or et d'argent ou en grains appréciés à leur valeur de 1790.*

*Les grains seront conduits aux magasins de la République*

*Les assignats seront acceptés en place du numéraire pour le 1/100<sup>ème</sup> de leur valeur nominale, change avantageux puisque, à la date du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795), le franc numéraire s'échangeait sur la base du 167 francs assignats.... le 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796), soit deux mois plus tard il fallait 216 francs assignats pour un franc numéraire (voir cours du Louis, page 13).*

*Comme l'assignat était en dévaluation constante .... début 1796 il est déclaré que l'emprunt doit être payé moitié en numéraire et moitié en assignats*

Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, et annulés par les Receveurs pour être brûlés à Paris.

Les rôles\* seront mis en recouvrement avant le 15 Nivôse (5 janvier) prochain par les percepteurs sur avis des administrateurs du département.

Tout citoyen qui contestera le montant de l'emprunt forcé auquel il sera assujéti par les percepteurs et administrateurs du département pourra leur adresser une pétition (voir pages 19 à 22). Les sommes seront exigibles un tiers derrière décade de Nivôse (décembre) et le solde en Pluviôse (janvier) suivant.

Les citoyens en retard de paiement seront condamnés par les administrateurs de département à une amende d'1/10<sup>ème</sup> de la somme pour chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas remboursable et devra être acquittée seulement en numéraire, matière d'or ou d'argent ou en grains.

Pour les remboursements successifs de cet emprunt, il sera délivré un récépissé de 10 coupons (voir page 14) représentant chacun 1/10<sup>ème</sup> de la somme totale versée, déductible selon tableau ci-dessous:

Coupon N° 1 à valoir en paiement des impôts de l'an 04	(1795/1796)
Coupon N° 2	l'an 05 (1796/1797)
Coupon N° 3	l'an 06 (1797/1798)
Coupon N° 4	l'an 07 (1798/1799)
Coupon N° 5	l'an 08 (1799/1800)
Coupon N° 6	l'an 09 (1800/1801)
Coupon N° 7	l'an 10 (1801/1802)
Coupon N° 8	l'an 11 (1802/1803)
Coupon N° 9	l'an 12 (1803/1804)
Coupon N° 10	l'an 13 (1804/1805)

Les coupons seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé par l'administration fiscale (voir page 7).

Chaque décade, les receveurs de District adresseront à l'Administration du Département un état des valeurs reçues en numéraire, en assignats, en matière d'or et d'argent et en grains.

De même, chaque décade, l'Administration du Département adressera au Ministre des Finances un relevé sommaire des Etats des Receveurs de District concernant les sommes encaissées avec distinction des différentes espèces et valeurs.

Chaque coupon pourra être remis par ceux aux noms desquels ils auront été délivrés, ou leurs héritiers en paiement de leur contribution directe, ou droit de succession, et ce à compter de l'an 4 de manière à ce que l'emprunt soit remboursé en dix années.

\* Rôles : Cahiers établis par les communes portant le nom des individus assujétiés à certains impôts, avec le montant de leur cotisation individuelle.

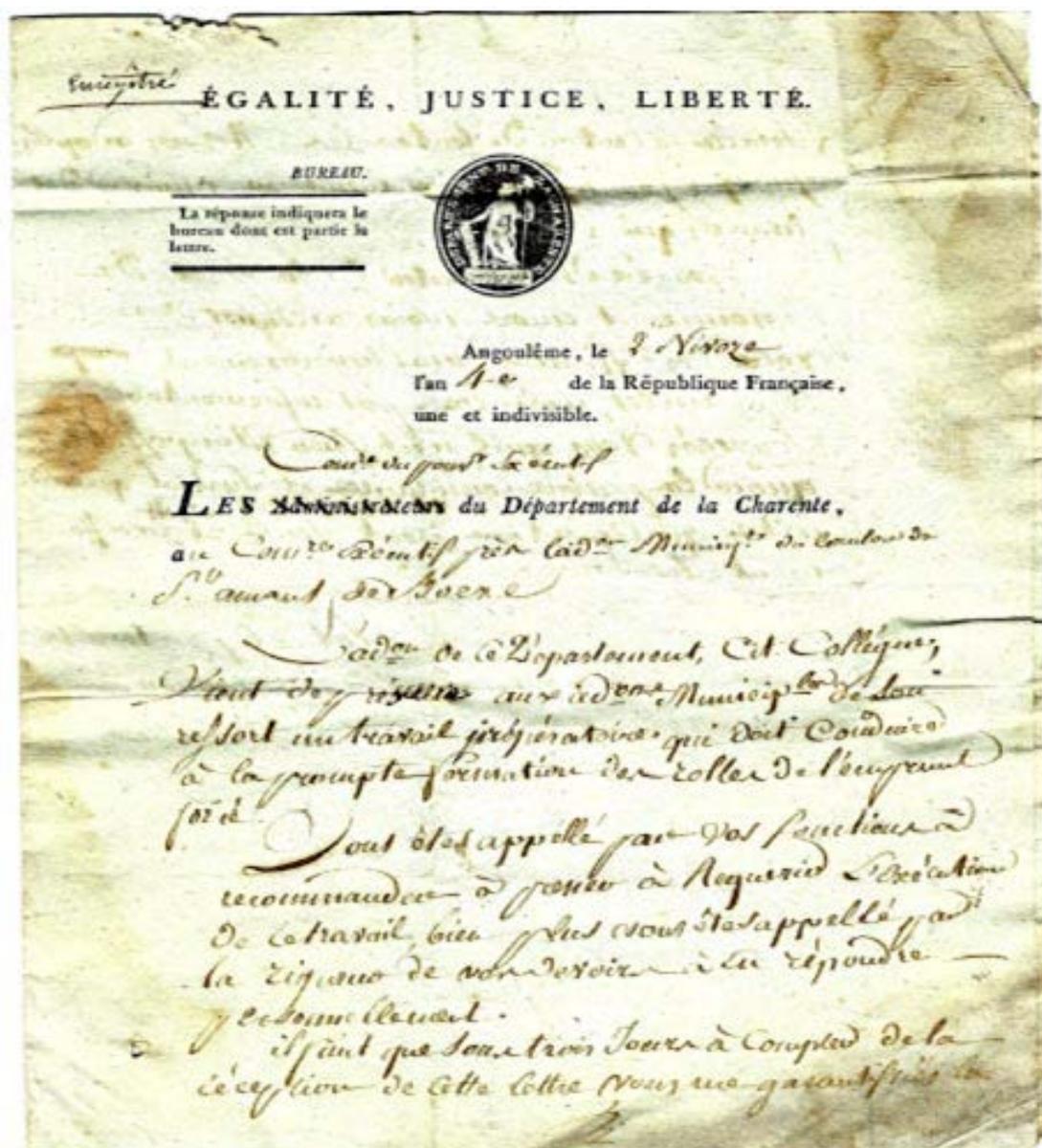
Les feuilles de dix coupons n'étant pas disponibles à la date de l'application de la loi du 19 frimaire, les percepteurs devaient émettre des reçus nominatifs pour les sommes versées en acompte qui seront attestés par le président du canton (voir pages 8-9-11-18-24-25).

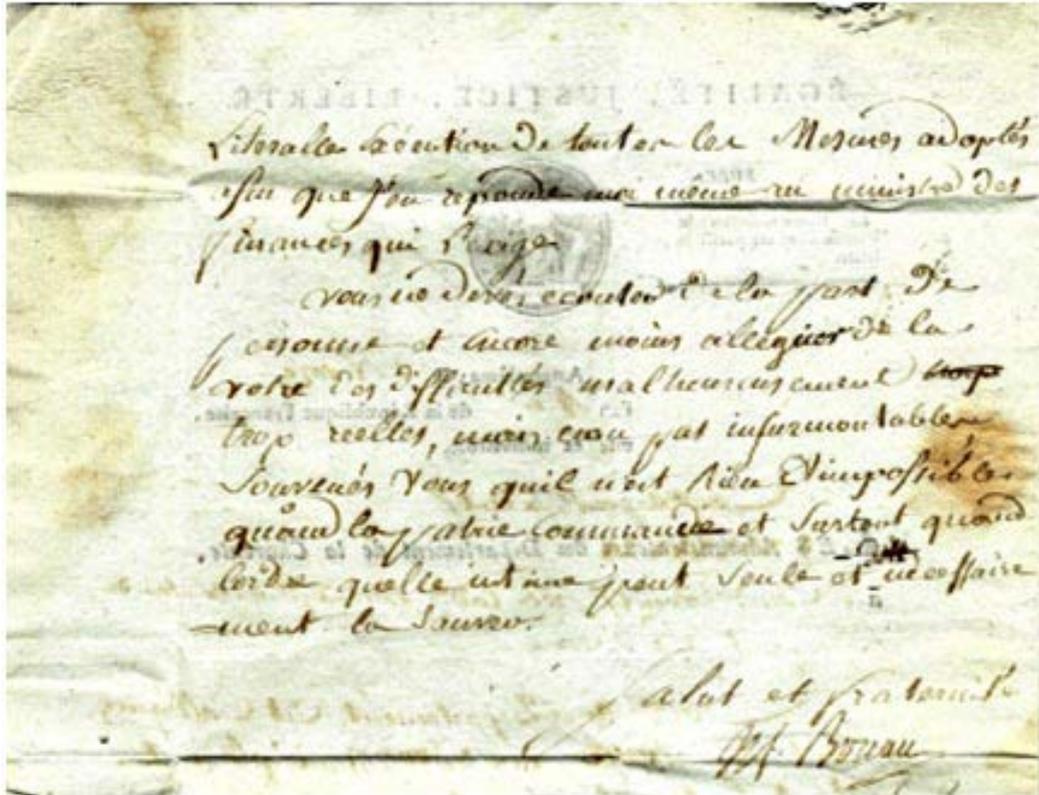
Le percepteur de l'emprunt forcé recevra un demi denier par livre encaissée. Il sera alloué au receveur du district ou du département  $\frac{1}{4}$  de denier sur le montant des versements effectués à sa caisse.

La remise de  $\frac{1}{2}$  denier au percepteur et  $\frac{1}{4}$  de denier aux receveurs seront payée en assignats.

Les percepteurs qui auront recouvré au 15 vendémiaire 1796 (septembre) les 5/6ème des rôles de la commune recevront une remise de 1% et un demi pourcent à chaque receveur de département.

En Août 1793 la Convention Nationale adopte le système décimal, et c'est en Août 1795 que l'unité monétaire portera le nom de Franc en lieu et place de Livre. Le Franc et la Livre, sur une base de parité, seront indifféremment utilisés encore quelques années, ainsi que l'indiquent les différents reçus (page 1 : 19 exprimés en Francs, page 17 : 27 en livres).





**Mise en clair de la lettre ci-dessus émanant du Commissaire du Pouvoir Exécutif du département de la Charente en date du 2 Nivôse an 4<sup>ème</sup> de la République adressée au Commissaire Exécutif près l'administration municipale du canton de St Amant de Boexé:**

*L'administration de ce Département, citoyen collègue, vient de prescrire aux administrations municipales de son ressort un travail préparatoire qui doit conduire à la prompt formation des rôles de l'emprunt forcé. (formation de rôles = établissement des taux d'imposition)*

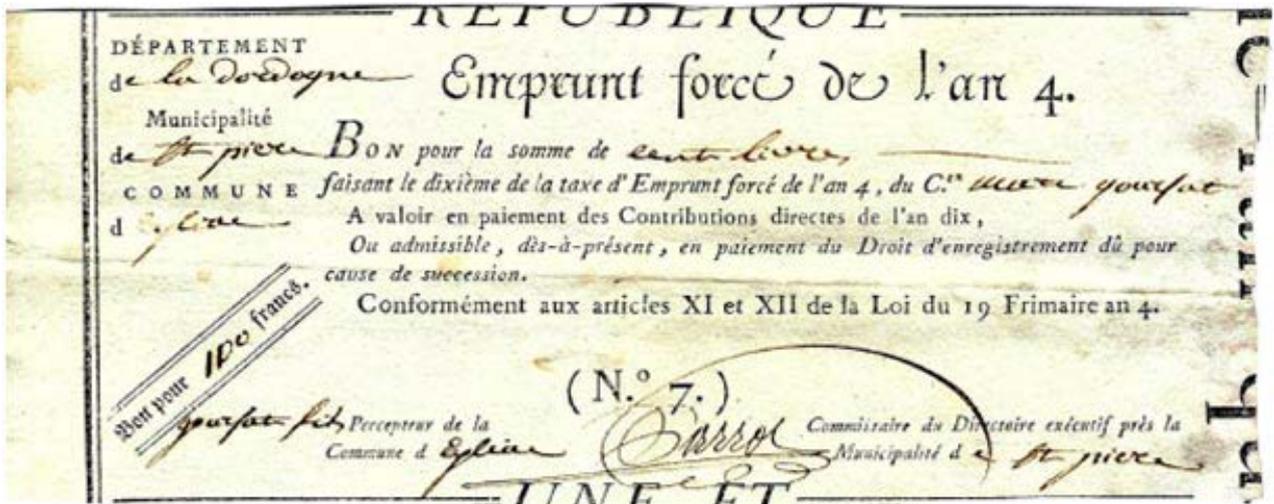
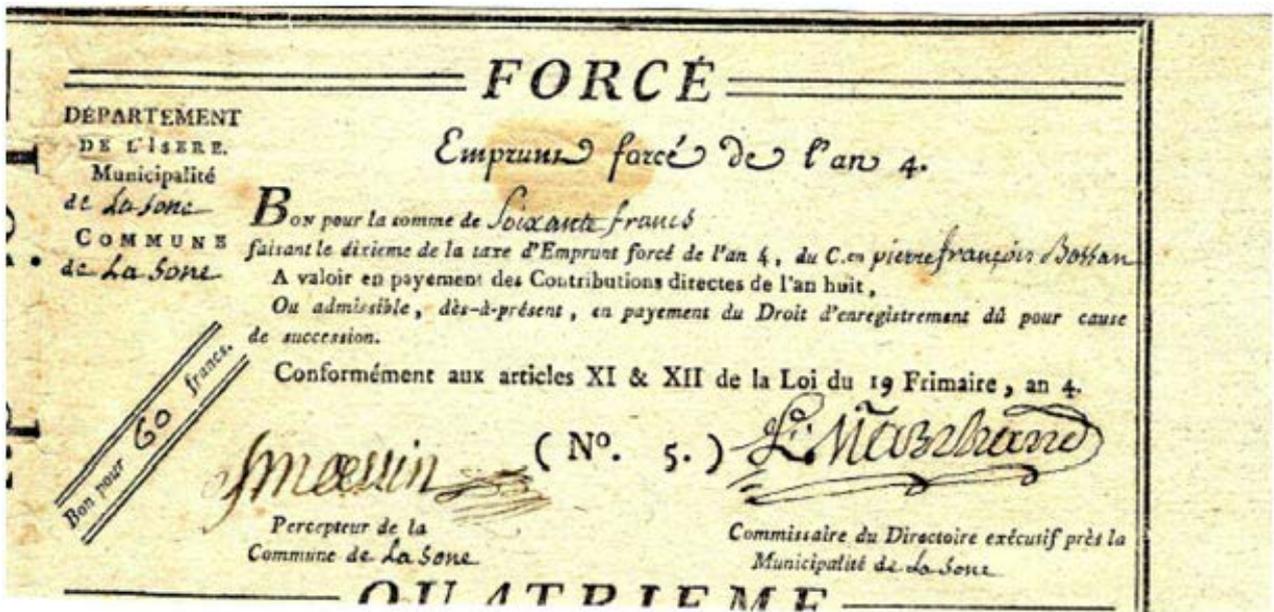
*Vous êtes appelés par vos fonctions à recommander à presser à requérir l'exécution de ce travail, bien plus, vous êtes appelés par la rigueur de votre devoir à en répondre personnellement.*

*Il faut que sous trois jours à compter de la réception de cette lettre, vous me garantissiez littérale exécution de toutes les mesures adoptées afin que j'en réponde moi-même au ministre des finances qui l'exige.*

*Vous ne devez écouter de la part de personne, et encore moins alléguer de la votre, des difficultés malheureusement trop réelles, mais non plus insurmontables.*

*Souvenez vous qu'il n'est rien d'impossible, quand la patrie commande et surtout quand l'ordre qu'elle intime peut seul et nécessairement la sauver.*

Salut et Fraternité



Illustration, ci-dessus, de la signature du percepteur de la commune et de celle du commissaire du Directoire portées sur chaque coupon. A noter, comme indiqué, que la somme était libellée soit en Franc ou en Livre puisque pendant quelques années les deux monnaies ayant même parité, étaient utilisées indifféremment.

Le citoyen imposé selon le barème de la classe 12 soit une imposition de 900 livres ou francs recevait donc contre son paiement de 900 livres un récépissé de dix coupons d'un montant de 90 livres chacun qui étaient à valoir sur le règlement de son impôt de l'an 4 (1795/1796) à l'an 13 (1804/1805).

Dans les cas ci-dessous les citoyens ont été imposés respectivement de 600 francs (classe 9) et 1000 livres ou 1000 francs (classe 13).

*pour duplicata*

J'ai Reçu du Citoyen Jean Claude Dupré  
demeurant à Melisey La Somme de Cent  
treize Livres en promesse de mandat à Comte  
de son emprunt forcé tant principal qu'intérêt  
de l'an 4<sup>e</sup> année Le trois fructidor  
an 4  
Fijol percepteur  
vu par moi président du canton de Villersexel  
le 4 fructidor an 4 Desprey.

Reçu émis par le percepteur Fijol attestant du versement de cent treize Livres le 3 fructidor an 4.

Pour duplicata

“J'ai reçu du citoyen Jean Claude Dupré demeurant à Melisey la somme de cent treize Livres en promesse de mandat (voir page 30) à compte de son emprunt forcé tant en principal qu'intérêt de l'an 4<sup>e</sup>me, à Melisey le trois fructidor. **Fijol percepteur.**

Vu par moi président du canton de Villersexel le 4 fructidor an 4 (21 août 1796)” Desprey

J'ai Reçu du Citoyen Jean Pierre Brie <sup>de Melisey</sup> La Somme de  
Cent Livres en mandat à Comte de son emprunt forcé  
de l'an 4<sup>e</sup> à Melisey Le trois fructidor an 4<sup>e</sup>  
Fijol percepteur  
vu par moi président du canton de Villersexel  
le trois fructidor an 4 Desprey

Pour duplicata

“J'ai reçu du citoyen Jean Pierre Brie de Melisey la somme de cent livres en mandats (voir page 30) à compte de son emprunt forcé de l'an 4 à Melisey ce trois fructidore an 4<sup>e</sup>me”.

Reçu du Citoyen Jean Begué la  
somme de vingt mille livres pour l'emprunt  
forcé à Combarouge le 28 Thermidor an  
4. de la République

Reçu du Citoyen Begué deux cents livres en  
mandats à compte de son imposition foncière de l'an  
4 - Combarouge le 19 Thermidor an 4

*[Signature]*

Reçu du Citoyen Jean Begué la somme de vingt mille livres \*pour l'emprunt forcé à Combarouge le 28 ..... An 4ème de la République.

Signé par le Percepteur

Reçu du citoyen Begué deux cents livres\* en mandats à compte de son imposition foncière de l'an 4ème – Combarouge le 19ème thermidor an 4ème (6 août 1796).

Signé par le président de canton : Pujol

\*(noter que le 1/100ème de la valeur de 20.000 livres a été pris en compte pour 200 livres par le président de canton).

DÉPARTEMENT  
DE SEINE ET OISE.

EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

MUNICIPALITÉ  
de *Rochefort*

Montant du Coupon N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup> ci *80<sup>l</sup>*

COMMUNE  
de *Louvrvillier*

Ledit Coupon divisé en *2* coupures,  
dont une de ci.....*70<sup>l</sup>*

Une de ci.....*10<sup>l</sup>*

COUPURE de *70<sup>l</sup>*

Bon pour la somme de *soixante dix francs*

faisant partie du dixième de la taxe de l'Emprunt forcé de l'an IV,  
du Citoyen *Yves Pierre Abbé*

A valoir en paiement des Contributions directes de l'an *Quatre*  
de la République.

Ou admissible, dès-à-présent, en paiement du droit d'enregistrement,  
dù pour cause de succession;

Conformément aux Articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire  
an IV.

à *Rochefort* le *dix sept* Nivôse de l'an *Cinq*  
de la République.

*Leysier*

PRÉSIDENT de l'Administration  
Municipale de *Rochefort*

*Couët*

COMMISSAIRE de l'Adminis-  
tration Municipale.

Dans le cas ci-dessus où la valeur du coupon excède la somme à payer, il est procédé à la division du coupon. Le prêteur s'adressera au Percepteur et Commissaire qui lui ont délivré le coupon, pour l'échanger contre deux coupons. Comme indiqué ci-dessus, le percepteur garde le coupon de 70 livres en paiement de l'impôt et remet au prêteur un coupon de 10 livres (coupon partiel) à valoir sur l'impôt de l'année suivante.

Ci dessous, reçu de l'emprunt forcé pour la somme de 1 100 livres, payé moitié en numéraire, moitié en assignats pour la somme de 55 000 livres comptées au 1/100ème de leur valeur, soit encaissés pour 550 livres.

Dep. vesahar  
District de Cures  
Commune de St  
Léonard  
N. 31.

Emprunt forcé de l'an 4

Jougné R. du C. d. District de  
Cures, Auomoia a Noio rue de C.  
Jacques Rignier propriétaire demeurant  
à Saint Léonard, la somme de, mille Cent livres.

La Noio

En numéraire la somme de Cinq Cent Cinquante  
Livres 5/2 ————— 550. " Sup.

En assignats valant nominati, la somme  
de Cinq cents Cinq mille livres dont  
une Mille C. de 5/2 ————— 550. " "

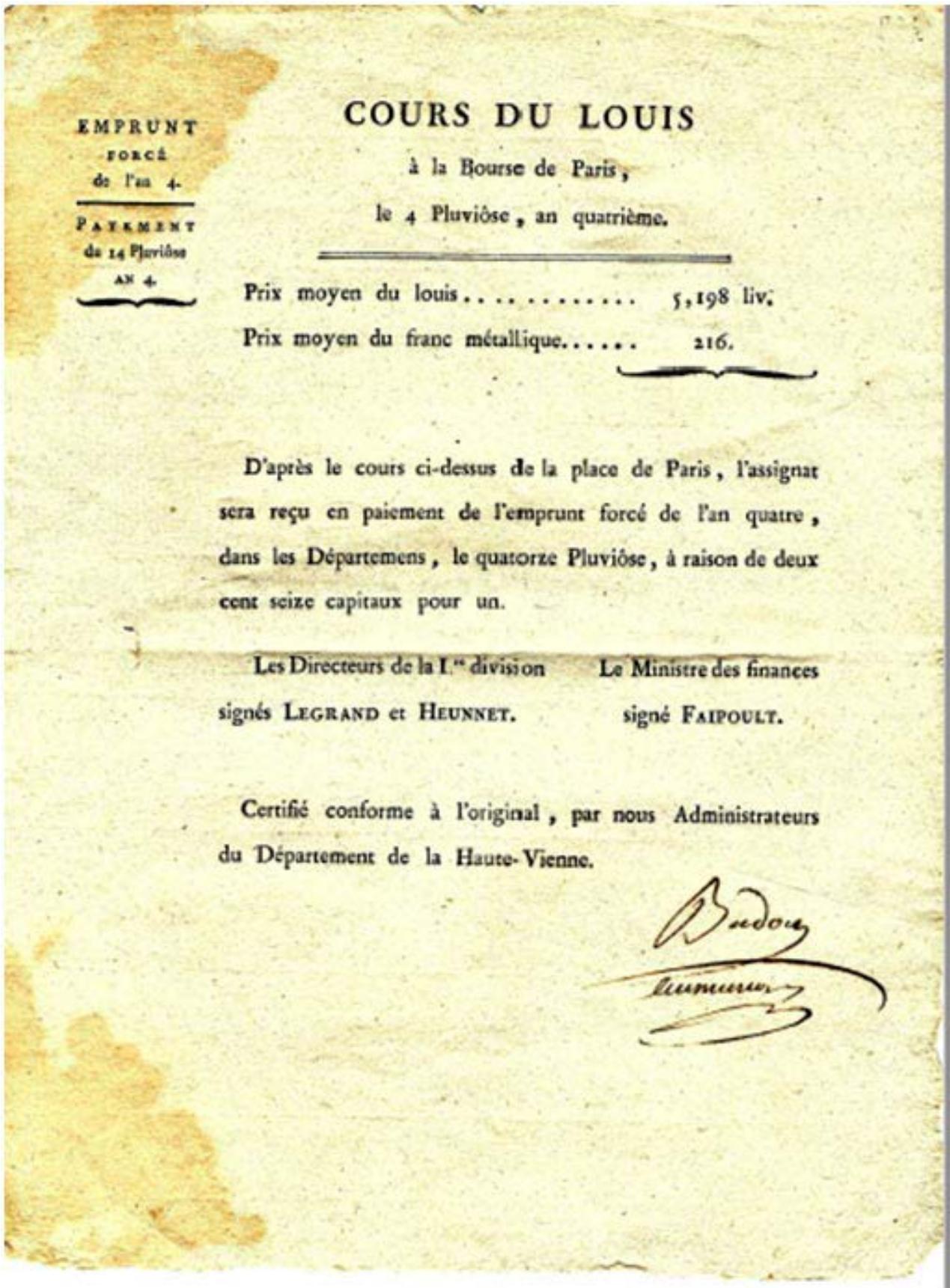
---

Dont j'ai payé de l'argent le présent 1100. " "

Je soussigné a ratifié son Emprunt forcé fait  
à Cures le huit Ventose 4. année républicaine.

*[Signature]*  
pro. N.

# Cours du Louis d'or



....le 4 Pluviôse an IV (24 janvier 1796), il faut 216 francs assignat pour 1 franc en numéraire alors que le 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) il était compté pour 100...



# Planche vierge de dix coupons

## DÉPARTEMENT DE JURA EMPRUNT FORCÉ DE L'AN 4, COMMUNE

### RÉCEPISSE

JE soussigné Receveur de la Commune de  
 de JURA, d'après avoir vu la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de  
 au value représentative aux termes de la Loi, dont je lui ai déposé la présente quittance, double et dix coupons, suivant  
 la forme prescrite par l'article IX de la Loi du 17 Fructidor dernier.  
 Fait à le en l' de la République française, une et indivisible.  
 Contre le Département  
 Contre le titre de l'Emprunt forcé établi par la  
 en l' de la République française, une et indivisible.  
 Contre le N° Commune de

<p><b>EMPRUNT</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 10.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>	<p><b>FORCÉ</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 5.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>
<p><b>DE L'AN</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 9.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>	<p><b>QUATRIEME</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 4.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>
<p><b>DE</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 3.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>	<p><b>LA</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 2.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>
<p><b>RÉPUBLIQUE</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 7.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>	<p><b>FRANCAISE</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 6.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>
<p><b>UNE ET</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 8.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>	<p><b>INDIVISIBLE</b>  <i>Emprunt forcé de l'an 4.</i></p> <p>DEPARTEMENT DE JURA          Municipalité</p> <p>Bien pour le service de l'Etat à l'effet de la Loi du 17 Fructidor, et celle de la République, à la somme de          A valoir en paiement des Contributions directes de l'an 4.          De cent mille, deux cents, en paiement de dix coupons et par voie de fraction.          Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 17 Fructidor, etc.</p> <p>(N° 1.)</p> <p>Reçu par le          Commune de</p>

Loi — du — dix — neuf — Frimaire — de — l'an — quatrième.

DÉPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-SAÔNE.

CANTON de *Scey sur Saône*  
EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

1<sup>ère</sup> Classe.

Commune d'*Orvaucourt*

EXTRAIT du rôle de l'emprunt forcé, rédigé & arrêté par l'administration centrale du Département de la Haute-Saône, en exécution de la Loi du 19 Frimaire, an 4 de la République, une & indivisible.

É M A R G E M E N T. Pour porter les solvits, & distinguer la nature des paiements, soit en numéraire, argenterie, grains ou assignats.	NOMS, PRÉNOMS, ÉTAT ET PROFESSION des CONTRIBUABLES, AVEC LE MONTANT DE LEURS COTES.	M O N T A N T des C O T E S
	<p><i>Jean François Morillot</i> tait <i>linguiste</i> <i>à</i> <i>Orvaucourt</i> <i>le</i> <i>29</i> <i>90<sup>me</sup></i></p> <p><i>Fait arrêté &amp; rendu exécutoire pour la somme</i> <i>de cinquante livres à Vesoul le vingt neuf nivôse</i> <i>an quatre de la république une &amp; indivisible</i> <i>Signé</i> <i>Christophe</i> <i>pour l'Admin</i> <i>g</i> <i>2000</i></p>	

Illustration de l'avis d'un citoyen taxé en 1<sup>ère</sup> classe pour la somme de 50 livres Canton de Scey sur Saône "Fait arrêté et rendu exécutoire pour la somme de cinquante livres à Vesoul le vingt neuf Nivôse an quatre de la république une et indivisible....signé"

DÉPARTEMENT  
de l'Ariège.

CONTRAINTE pour l'Emprunt Forcé de l'an 4.

CANTON DE

*Varilhes*

Commune de

*Louboué*

LE Citoyen *Joseph Coumelongue*

compris dans le Rôle de l'Emprunt Forcé de l'an 4 pour

la Commune de *Louboué* n'a pas acquitté, son

entière taxe, & doit la somme de *quatre vingt francs*

ci. . . . . 80

*Il est dû plus que le présent un franc en sus de taxes et au centime pour chaque jour de retard depuis le 30 germinal 4.*

Il est dû au Trésor public & à la Caisse du Percepteur de la  
Commune de *Louboué* la somme

de *quatre vingt francs*

par le Citoyen *Jh Coumelongue*

de la Commune de *Louboué* en vertu de la loi

du 22 Nivôse de l'an 4, qui pourra être payée en monnaie métallique, en matières d'or ou d'argent, ou en grains, en mandats, promesses de mandats ou rescriptions, ou en assignats à 110 capitaux pour un, & un capital en sus par jour de retard depuis le 30 Germinal expiré, conformément à l'arrêté du Directoire-Exécutif, du 27 Nivôse, & à la loi du 17 Germinal, an 4.

Au paiement de laquelle dite somme sera ledit Contribuable contraint par saisie & vente de ses meubles & effets dans vingt-quatre heures après la notification de la présente & en suivant les dispositions du même arrêté du 27 Nivôse : de ce faire donnons pouvoir au premier officier

Contrainte émise à l'encontre du citoyen Coumelongue de Varilhes département de l'Ariège, contraint de payer la somme de 80 francs, sous 24 heures précises à compter de 6 heures du matin du 25ème jour du mois de Messidor an IV (13 juillet 1796).

# APPEL DE FONDS:

*LOI du 19 Frimaire an 4.*

J E soussigné, percepteur de la Commune  
d \_\_\_\_\_ Canton  
d \_\_\_\_\_ ai reçu du  
citoyen \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_  
la somme de \_\_\_\_\_ livres  
*\* montant*  
*ou à-compte. \** de sa cotisation au  
rôle de l'emprunt forcé. Pour quoi je lui ai  
délivré la présente quittance provisoire qui lui  
sera remplacée par des coupons admissibles en  
paiement, aux termes des articles X, XI, XII  
et XIII de la susdite loi

*FAIT* à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ an 4 de la République  
*française.*

Formulaire qui permettait de recevoir les fonds à valoir sur l'emprunt forcé dans l'attente de la disponibilité de la feuille des dix coupons comme illustré (voir page 14).

No 5.

Département de la 3<sup>e</sup> Garonne      Empunt forcé de l'an 4<sup>e</sup>

Canton de Verdun

Commune de Comberouge

Récepissé

Bon pour la somme de vingt francs.  
 faisant le dixième de la taxe d'Empunt forcé de l'an 4<sup>e</sup> du citoyen Jean-Benoît  
 à valoir en paiement des contributions directes de l'an 8<sup>e</sup> ou admissible d'après le paiement du droit  
 de droit de succession.

Conformément aux art. XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4

Signé

Percepteur de la commune de Comberouge

Commissaire nommé par l'Administration Municipale

Bonne

Sup. du com. de l'an 4<sup>e</sup> exécuté

B. 0. 20. 1.

Récépissé provisoire No 5 pour la somme de vingt francs à valoir en paiement des contributions directes de l'an 8 / document établi dans l'attente de la disponibilité des imprimés officiels ci dessous.

**INDIVISIBLE.**

DÉPARTEMENT

d

Municipalité

d

COMMUNE

d

**Emprunt forcé de l'an 4.**

BON pour la somme de

faisant le dixième de la taxe d'Emprunt forcé de l'an 4, du C.<sup>e</sup>

A valoir en paiement des Contributions directes de l'an quatre,  
 Ou admissible, dis-à-présent, en paiement du Droit d'enregistrement dû pour  
 cause de succession.

Conformément aux articles XI et XII de la Loi du 19 Frimaire an 4.

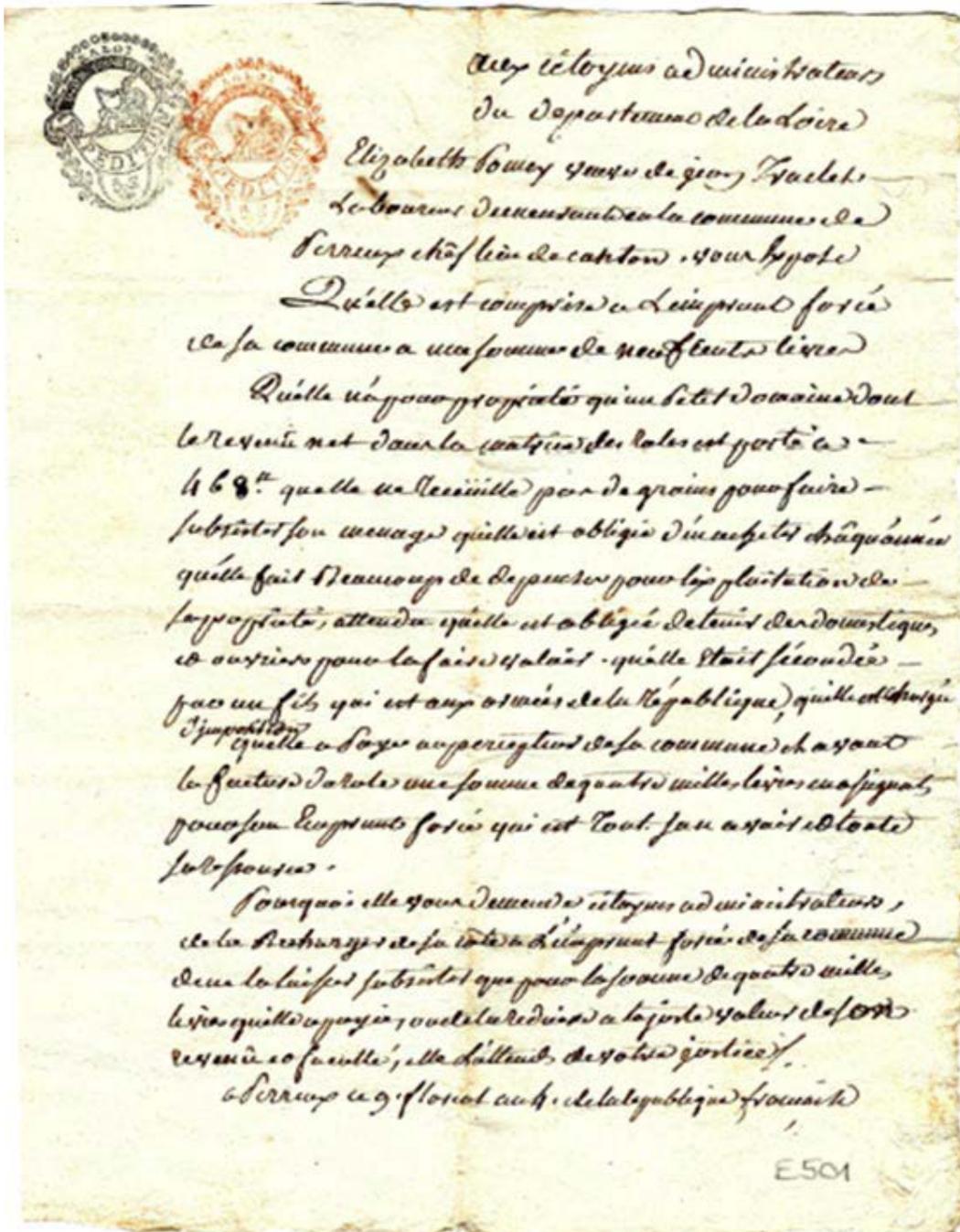
( N.º 1.º )

Bon pour francs.

Percepteur de la Commune d

Commissaire nommé par l'Administration Municipale.

# Pétition pour l'Emprunt forcé



Pétition adressée aux administrateurs du département.

Lettre de la citoyenne Elisabeth Pomey qui conteste le montant du rôle dans lequel elle est comprise.



Pour meilleure lecture, mise au clair de cette lettre aux administrateurs, comme suit:

*“Aux citoyens administrateurs du Département de la Loire, Elisabeth Pomey veuve de Jean Vachet, laboureur, demeurant en la commune de Perreux, chef lieu de canton, vous expose:*

*Qu'elle est comprise à l'emprunt forcé de la commune à une somme de neuf cents livres.*

*Qu'elle n'a pour propriété qu'un petit domaine dont la revente net dans la matière des rôles est portée à 468 livres.*

*Qu'elle ne recueille pas de grains pour faire subsister son ménage.*

*Qu'elle est obligée d'en acheter chaque année.*

*Qu'elle fait beaucoup de dépenses pour les plantations de la propriété, attendu qu'elle est obligée de détenir des domestiques et ouvriers pour la faire valoir.*

*Qu'elle était fécondée pour un fils qui est aux armées de la République.*

*Qu'elle est chargée d'imposition.*

*Qu'elle a payé au percepteur de la commune et avant la fermeture du rôle une somme de quatre mille livres en assignats pour son emprunt forcé qui est tout son avoir et toute sa ressource.*

*Pourquoi elle vous demande, citoyens administrateurs de la décharger de la cote de l'emprunt forcé de la commune, de ne la laisser subsister que pour la somme de quatre mille livres qu'elle a payée, ou de la réduire à la juste valeur de son revenu, surcoté, elle attend votre justice.*

*Perreux le 9 Floréal an 4 de la République Française (28 avril 1795).*

lettre du Citoyen François Joseph Le Poitevin qui conteste le montant du rôle dans lequel il est compris.

Ceux Citoyens Membres Composants, l'Administration  
Centrale Du Département Isle et Gilvaine.

Après Le Citoyen François Joseph Le Poitevin  
De la Noë, propriétaire propriétaire fonceur sous  
protection, que grâce sans doute à la Municipalité  
De port Solidor. Son Dernier Domicile, il fut taxé  
à cinq cent livres Dans son Rôle De l'imposition  
Celle taxe était exceptée pour l'exportant, chargé de  
son Enfant Dont le revenu au plus De cent Louis les  
les autres épines Deduit, pourrait le mettre à peine  
Dans la classe Du Citoyen aisé et qui se trouve Dans  
une sorte De Mal aise, par le Defaut du Port fu  
primiers De le payer, Néanmoins quelque résistante  
que cette taxe soit, comparativement, à celle  
inférieure De plusieurs Citoyens De port Solidor, qui  
à l'avantage D'être propriétaire, fonceurs plus considéra  
bles que l'exportant pourraient encore celui De faire  
une multitude De combinaisons De Commerce, Mais plus  
touché Du besoin De l'état que De celui De sa  
famille, Je M'empresse, cette somme De cinq cent livres

Pour meilleure lecture, mise au clair de cette lettre aux administrateurs, comme suit :

“Aux Citoyens Membres Composants, l'Administration Centrale du Département d'Ile et Vilaine.

Expose le Citoyen François Joseph Le Poitevin de la Noe, propriétaire foncier sans profession, que grâce sans doute à la municipalité de Port Solidor, son dernier domicile, il fut taxé à cinq cent livres dans son rôle de l'emprunt forcé.

Cette taxe était excessive pour l'exposant, chargé de trois enfants dont le revenu au plus de cent Louis, les rentes assises de duité, pourrait le mettre de peine dans la classe des citoyens aisés et qui se trouve une sorte de mal aise par le défaut ou sont les fermiers de le payer. (duité = deux fois).

Néanmoins quelque révoltante que cette taxe se trouve, comparativement à celle inférieure de plusieurs citoyens de Port Solidor qui a l'avantage d'être propriétaire fonciers plus considérables que l'exposant réunissent encore celui de faire une multitude de combinaisons de commerce, mais plus touché des besoins de l'état que de ceux de ma famille, je m'empresserai de payer cette somme de cinq cent livres.”

Quittance de la cote complémentaire d'emprunt forcé,  
portée d'autre part.

B O R D E R E A U.

Quittance d'à-compte. . . . .	neant
Reconnaissance de versement d'effets métalliques. . . . .	neant
Numéraire . . . . .	neant
Récépissé de grains. . . . .	neant
Assignats <i>30000 francs, valeur 300.</i>	300
<i>Rescriptions 1000 francs</i>	1000
TOTAL	1300

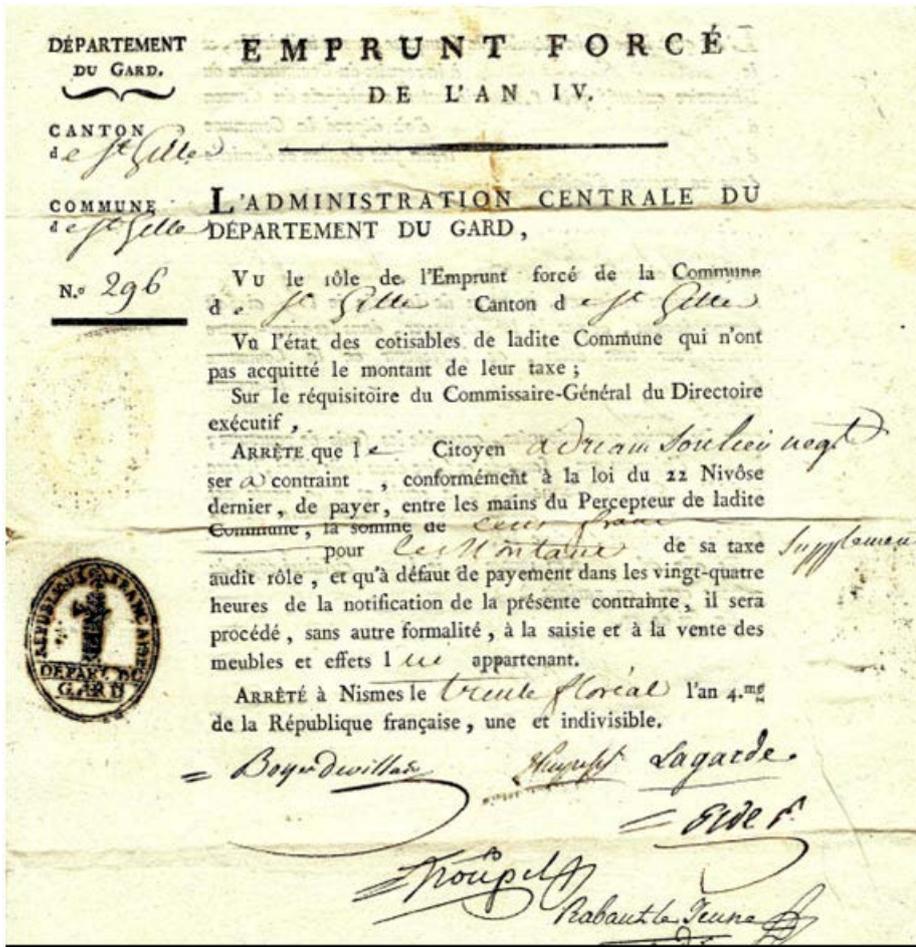
Je soussigné percepteur de l'emprunt forcé de l'an 4<sup>e</sup>.  
pour le canton de *Stus*  
reconnais avoir reçu du citoyen *demarenez*  
la somme de *treize cent francs*  
dans les effets énoncés au bordereau ci-dessus, pour sa cote  
complémentaire dudit emprunt, ainsi qu'elle est portée dans  
l'avertissement d'autre part, dont quittance.

A *Stus* le *truy* germinal l'an 4<sup>e</sup>. de la  
République française. *Gilberte Robert*

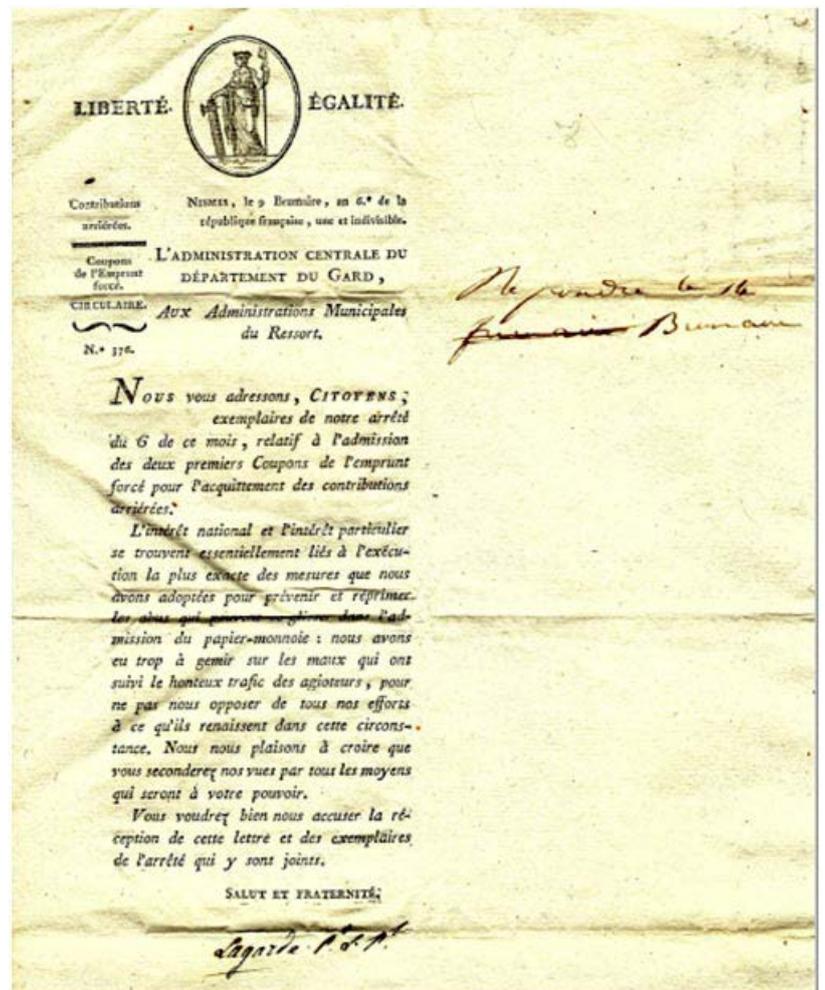
Taxé à 1200 francs, le citoyen et surtaxé de 1300 francs le 4 germinal an 4 (24 mars 1796).

Il dispose de 15 jours pour s'acquitter de cette somme en assignats à raison de 100 capitaux pour 1 – Passé ce délai de 15 jours le paiement en numéraire, or ou argent ou grains sera exigé.

Il a donc versé 30.000 francs en assignats valorisés à 300 francs et 1000 francs en Rescriptions (voir page 30).



Commandement de paiement de la somme de 100 francs sous 24 heures, de la taxe supplémentaire avant saisie des biens. (30 floréal an 4 = 19 mai 1795)



Le 9 brumaire an 6 (30 octobre 1797), acceptation des 2 premiers coupons N° 1 et 2 qui seront reçus en acquittement des contributions arriérées.

ÉGALITÉ.

LIBERTÉ.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE.

EMPRUNT FORCÉ DE L'AN 4<sup>me</sup>.

BORDEREAU des Sommes payées à compte.

Assignats, *Cinq Mille Liers*

Numéraire, \_\_\_\_\_

Argent, \_\_\_\_\_

Or, \_\_\_\_\_

JE soussigné, Percepteur de la Commune de *P. Lullaire*  
\_\_\_\_\_ reconnois avoir reçu du Citoyen  
*Charles* \_\_\_\_\_ la somme de *Cinq Mille*  
*Liers* \_\_\_\_\_

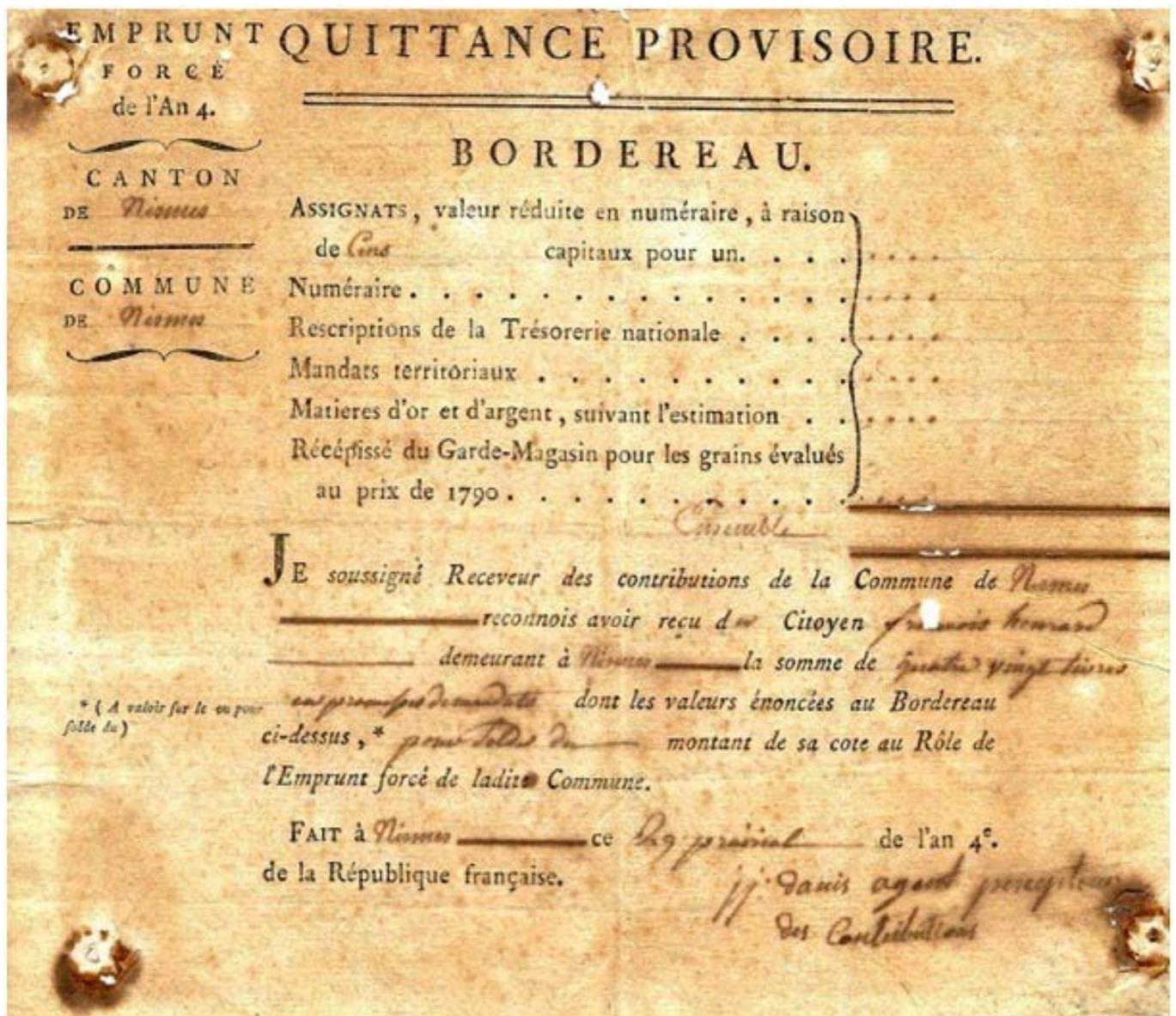
en valeurs dont le Bordereau est ci-dessus transcrit ;  
ladite somme payée en à-compte sur le contingent  
auquel ledit Citoyen *Charles* pourra être  
imposé au Rolle de l'Emprunt forcé.

A *la ven* \_\_\_\_\_ le *soixante* *de* *me* *année*  
an 4 de la République française une et indivisible.

*Berthold Percepteur*

*Reçu de plus la*  
*Somme de 16-809-8*  
*Changement de Lullaire*

Les coupons de versement n'étant pas disponibles, (voir page 13) afin d'éviter les pénalités de retard un reçu d'acompte est établi à la date du 30 nivôse an 4 (20 janvier 1796), date limite de versement.



Le document ci-dessus liste les moyens de paiement acceptés : soit les assignats comptés aux 1/100<sup>ème</sup> de leur valeur, le numéraire, les Rescriptions de la Trésorerie Nationale (voir page 30) les mandats territoriaux et promesse de mandat \*(comme comptabilisé ci dessus) (voir page 30). Or et argent et enfin grains évalués au cours de 1790. Le cours des matières en 1790 était moins élevé qu'en 1795, raison pour laquelle il était pris en référence.

Ce règlement de 80 livres, payé en promesse de mandat territorial réglait le solde dû au rôle de l'emprunt forcé de l'an 4; régularisation établie le 29 prairial de l'an 4 (18 juin 1796).

\*La Promesse de Mandat Territorial avait cours dans l'attente de la mise en circulation du Mandat Territorial retardée pour cause de manque de papier.(voir page 30)

ÉGALITÉ.



LIBERTÉ.

Chaumont, le 23. Pluviose an 11. <sup>eue</sup> de la République  
une et indivisible.

Les ADMINISTRATEURS du Département de la haute-Marne,

Au Président de l'Administration Municipale du Canton de

Ci-joint, Citoyen, les rôles de la 15<sup>ème</sup> classe de l'emprunt  
force que vous ferez remettre au percepteur de la commune  
ci désigné pour qu'il procède aussitôt à son recouvrement,  
dont vous surveillerez la célérité, accusez nous en la  
réception des autres classes que nous vous ferons  
parvenir successivement. Salut et fraternité.

Lombard  
Droez

Les Administrateurs du Département de la Haute Marne au Président de l'Administration municipale du canton.

“Ci-joint, citoyen, les rôles de la 15<sup>ème</sup> classes de l'emprunt force que vous ferez remettre sans délai au percepteur de la commune ci désigné pour qu'il procède aussitôt à son recouvrement dont vous surveillerez la célérité, accusez nous en la réception des autres classes que nous vous ferons parvenir successivement.

Salut et Fraternité”

# COUPON PARTIEL

Rappelons que le 30 Nivôse de l'an 4 (20 janvier 1796), tous les citoyens imposés au rôle des 25% des contribuables les plus riches auront reçu la notification de leur impôt et auront acquitté 1/3 de celui-ci, avec comme justificatif soit l'obtention de la planche des 10 coupons du versement effectué (voir page 14) soit dans le cas où le formulaire des 10 coupons de versement n'était pas disponible, la délivrance d'un reçu du percepteur de la commune, ou bien un bordereau de sommes payées à compte (voir page 24) ou une quittance provisoire (voir page 25) ou encore un récépissé de versement (voir page 11 et 18).

## **Le coupon partiel a été créé afin de satisfaire aux cas suivants :**

**1er cas :** Lors du règlement de l'impôt, fin Nivôse an IV (janvier 1795) il peut se trouver que le citoyen ait payé une somme supérieure à son imposition, dans lequel cas un coupon partiel de la différence en sa faveur lui sera remis pour valoir sur le règlement de son impôt de l'année suivante (voir page 28).

**2ème cas :** Le citoyen imposé dans 3 communes doit payer par exemple 450 livres au total, soit 200 livres dans une commune, 150 livres dans une autre et 100 dans la 3ème.

Il se trouve que son coupon de versement (voir page 7) est d'un montant de 400 livres.

Donc ce coupon de 400 livres sera divisé en 3 coupons partiels soit : 1 de 200 livres

1 de 150 livres

1 de 50 livres

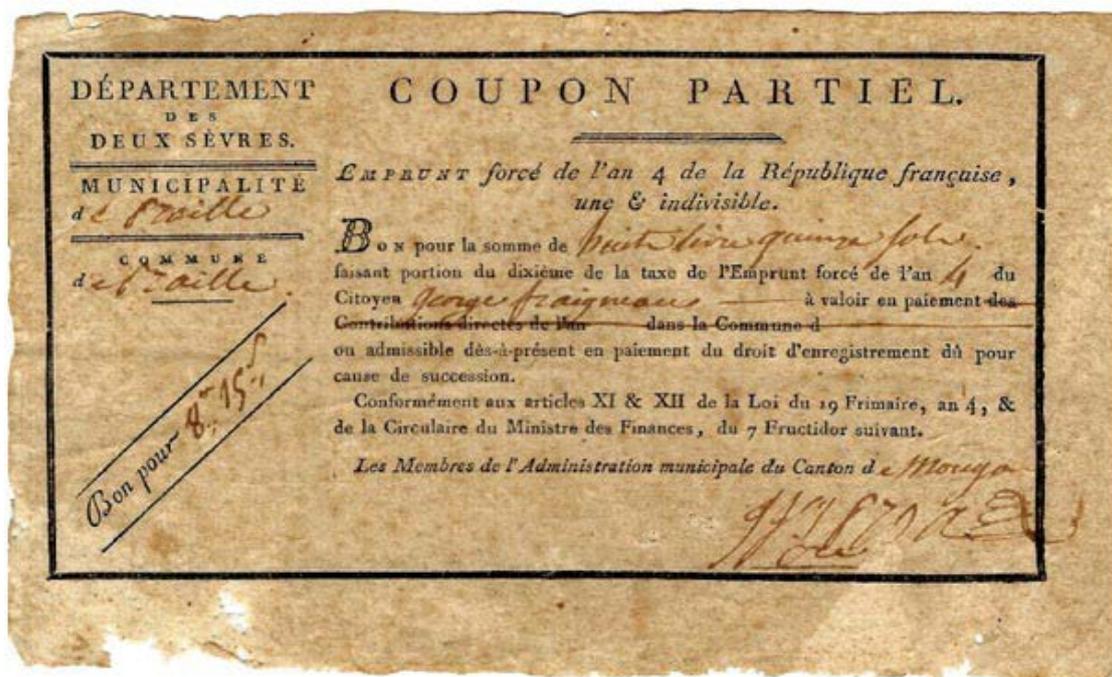
..... il remettra les 2 premiers coupons (200 et 150 livres) aux 2 premières communes. Le 3ème coupon de 50 livres sera remis au percepteur de la 3ème commune en ajoutant 50 livres pour arriver aux 100 livres.

**3ème cas :** Avec un coupon de 400 livres, le citoyen doit payer un total de 350 livres aux trois percepteurs des trois communes sur lesquelles il est imposé, soit 200 au premier percepteur, 100 au deuxième percepteur, et 50 au troisième.

Il échangera son coupon de 400 livres contre 4 coupons partiels de 200, 100, 50 et 50 . il donnera les 3 premiers coupons aux trois percepteurs et gardera le 4ème coupon de 50 livres à valoir pour son prochain impôt ou droit de succession.

**4<sup>ème</sup> cas** : Lorsque imposables dans plusieurs départements, les coupons partiels, signés d'abord par l'autorité constituée qui aura délivrée les récépissés (coupon de versement), devront être ensuite visés par l'administration centrale du département pour pouvoir être reçus pour comptant dans un autre département.

Enfin, les coupons qui resteront aux Citoyens après l'acquit de leurs contributions de l'an 4 seront admissibles en acquit de l'an 5, ou du droit d'enregistrement pour cause de succession en ligne directe ou collatérale (page 28).

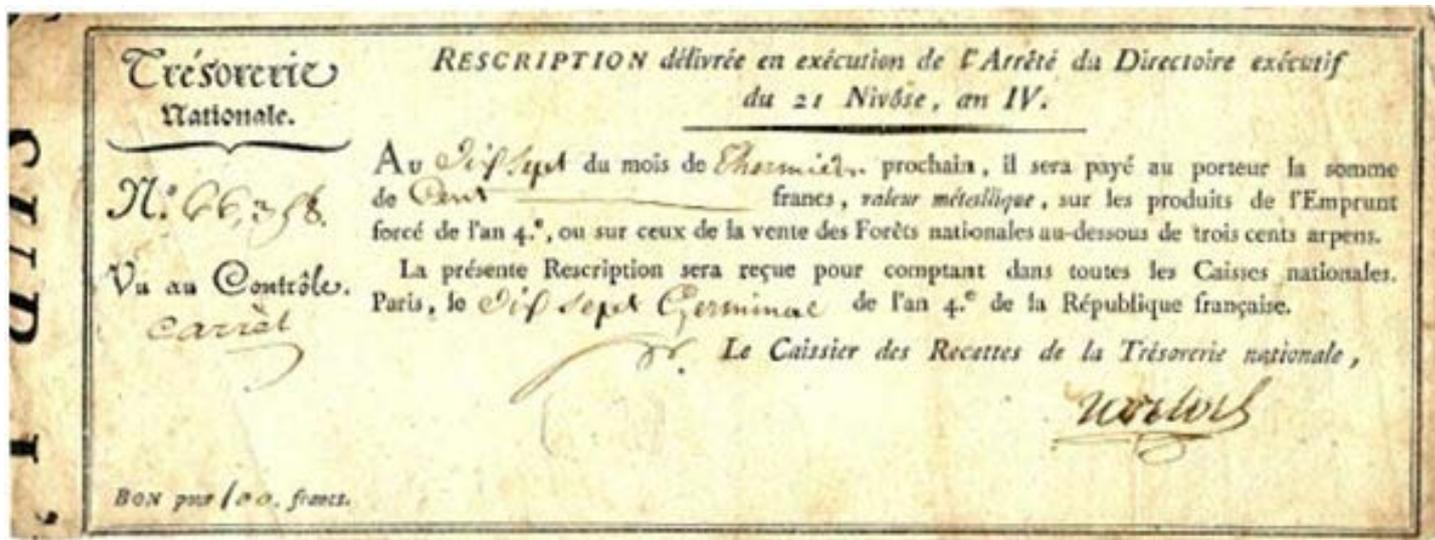


Le document ci-dessus indique que le citoyen s'est acquitté de son imposition par présentation de l'un de ces documents, soit :

- d'un bordereau des sommes payées à compte (page 24)
- d'une quittance provisoire (page 25)
- d'un récépissé (page 18)
- d'un reçu (page 8 et 9)
- d'un appel de fond (page 17)

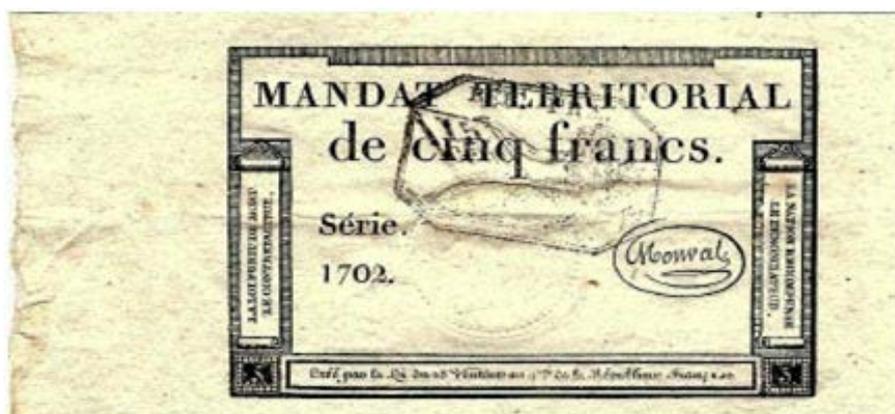
...et que la somme payée et portée sur l'un de ces documents s'est trouvée être supérieure au montant de son imposition. Il lui est donc établi un coupon partiel de 8 $\text{£}$  15 sols à valoir en paiement de sa taxe de l'an 5 ou du droit d'enregistrement pour cause de succession.





Rescription : Par ces billets au porteur, la Trésorerie Nationale s'engageait à les payer en numéraire au terme de 3 à 4 mois.

Date de création, le 21 nivôse an 4 (11 janvier 1796) / dépréciation officialisée deux mois après, le 18 mars 1796.



Mandat : Date de création, le 18 mars 1796. Cesse d'avoir cours le 16 Pluviôse an 5 (4 Février 1797).



Promesse : Création du 28 ventôse an 4 (19 mars 1796). Cesse d'avoir cours le 4 février 1797.

**NOTA** : Au vu des nombreuses planches que j'ai obtenues ou vues, seuls les 2 coupons de l'AN IV et V portant les numéros 1 et 2 qui étaient à valoir en paiement des contributions de l'an IV (n° 1) et de l'an V (n°2) ont été prélevés et donc utilisés en déduction d'impôts.

Il est fort probable que les 8 coupons restants n'ont pas été acceptés pour déduction d'impôts ou droits de succession ainsi que convenu lors de la souscription.

L'Emprunt Forcé a rencontré la résistance des particuliers qui associée à l'insuffisance des capacités de gestion des municipalités, n'ont pas permis d'atteindre la collecte voulue de 600 millions.

En fait seulement 3 à 4 millions en numéraire et 9 milliards en assignats ont été collectés.

(les 9 milliards en assignats sont valorisés au 1/100ème de leur valeur soit 90 millions).

